

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE
SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties
Bangkok (Thaïlande), 2-14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Amendement des annexes

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A L'ANNEXE I ET A L'ANNEXE II

1. Le présent document a été préparé par la Thaïlande.

2. **Proposition 40**

L'annotation d'Orchidaceae à l'Annexe II serait la suivante:

Les spécimens reproduits artificiellement d'hybrides d'Orchidaceae, à l'exclusion des genres *Cattleya*, *Cypripedium*, *Miltonia*, *Odontoglossum*, *Oncidium*, *Paphiopedilum*, *Phragmipedium* et *Selenipedium*, ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention quand:

- a) ils commercialisés dans des envois composés de conteneurs individuels (par ex. cartons, boîtes, caisses ou palettes) contenant chacun 20 plantes ou plus du même hybride;
- b) les plantes de chaque conteneur sont facilement reconnaissables comme étant des spécimens reproduits artificiellement parce qu'ils présentent un degré élevé d'uniformité et de santé; et
- c) les envois sont assortis de documents, comme une facture, indiquant clairement le nombre de plantes de chaque hybride.

Les spécimens qui, à l'évidence, ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier de la dérogation doivent être assortis des documents CITES appropriés.

Mesures de précaution

Si la présente proposition est adoptée, toutes les Parties devront suivre la mise en œuvre de cette annotation et faire rapport à ce sujet au Comité pour les plantes, lequel soumettra lui-même un rapport à la 14^e session de la Conférence des Parties.